

**ARTICLE 14****Dénonciation**

1. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord en notifiant cette dénonciation à l'autre partie contractante. Dans ce cas, le présent accord cesse d'être en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

2. En cas de dénonciation, les deux parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Saint-Marín ce 27<sup>e</sup> jour d'octobre 2010, en langues française, anglaise et italienne, les trois versions faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
DE SAINT-MARIN**

**James A. Fox**

**Antonella Mularoni**